



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION ADDITIVE N° 1 2 4 + SEP MBPE/DGD/DU 2 6 JUIL. 2019
Portant renouvellement du Régime d'Admission Temporaire pour
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964** instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu **le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016**, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018** portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel Major DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des Agréments d'Entrepôt de douane et des Décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en sa séance du 08 juillet 2019 ;**

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2019.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'AGREMENT	ADRESSE
1	SCCI	7401730 B	32/91	01 BP 3622 ABJ
2	PRINTEC	1012568 T	106/2013	01 BP 3838 ABJ
3	IFAMCI	8400296 R	90/1991	01 BP 3007 ABJ
4	SOGICI	8700104 V	97/91	01 BP 3895 ABJ

Article 2 : La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 : Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires


Le Directeur
Général
[Signature]
Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

